

République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne



RECUEIL SPECIAL N° 18 – 29 juin 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtelleraut et de Montmorillon du 29 juin 2010 au 29 août 2010.

Ce recueil est consultable sur le site :

- internet de la Préfecture : www.vienne.pref.gouv.fr

- intranet interministériel des services de l'Etat.

En application du décret 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir copie.

RAA SPECIAL N° 18 - 29 JUIN 2010

Sommaire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	1
Préfecture de la Vienne.....	1
RAA SPECIAL N° 18 - 29 JUIN 2010.....	2
Sommaire.....	2
1. PREFECTURE.....	3
1.1. DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	3
ARRETE en date du 25 JUIN 2010 RELATIF A UN SERVICE COMMUN DE TAXIS ENTRE LES COMMUNES DE POITIERS, BIARD et CHASSENEUIL du POITOU.....	3

1. PREFECTURE

1.1.DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE en date du 25 JUIN 2010 RELATIF A UN SERVICE COMMUN DE TAXIS ENTRE LES COMMUNES DE POITIERS, BIARD et CHASSENEUIL du POITOU

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMBRE DE TAXIS

Le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales du service commun de taxis décidé entre les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil-du-Poitou est fixé à 39.

ARTICLE 2 : REPARTITION DU NOMBRE DES TAXIS

Les 39 taxis sont répartis dans les limites des trois communes de la manière suivante:

- commune de Poitiers : 35
- commune de Biard : 1
- commune de Chasseneuil-du-Poitou : 3

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU NOMBRE DE TAXIS

Le nombre de taxis fixé à l'article 2 pourra être modifié par le préfet en fonction de l'évolution de la demande de transport individuel sur chacune des trois communes après consultation des maires des communes mentionnées à l'article précédent et après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DES AUTORITES DE POLICE

Le préfet du département est l'autorité compétente pour autoriser et organiser l'exploitation des taxis sur les territoires des communes appartenant au service commun de taxis.

ARTICLE 5 : MODALITES DE STATIONNEMENT

Les modalités de stationnement énumérées aux a) et b) ci-après devront être respectées sous peine d'application des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

- a) Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés doivent prioritairement stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement .
- b) Ils peuvent toutefois stationner dans les communes faisant partie du service commun de taxis citées à l'article 1.
- c) Des contrôles sur le respect des dispositions qui précèdent seront effectués par les services de l'Etat en collaboration avec les maires des communes concernées.

ARTICLE 6 : POLICE DANS LES PARTIES DE LA GARE SNCF DE POITIERS

Concernant la réglementation en matière de police dans les parties de la gare SNCF de Poitiers, il sera fait application des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 août 2008, réglementant la police dans les parties de la gare de Poitiers et de ses dépendances accessibles au public.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

- a) Pour les taxis participant au service commun

Les taxis qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles de mesures disciplinaires prévus par la loi modifiée n°95-66 du 20 janvier 1995. Les taxis participants au service commun tel que défini à l'article 1^{er} et autorisés à stationner sur le territoire des communes appartenant au service commun, pourront en outre se voir retirer ce droit par décision motivée du Préfet, après avis du ou des maires concernés, et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans sa formation disciplinaire.

- b) Pour les taxis des communes extérieures au service commun

Les taxis des communes extérieures au territoire du service commun ne pourront stationner sur une des trois communes que sur réservation préalable dont ils devront apporter la preuve pour chercher le client.

Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévus par les articles 2 bis et 6 bis de la loi du 20 janvier 1995.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DES SUCESSEURS

Pour les présentations de successeurs à titre onéreux, le Préfet est l'autorité compétente sur le territoire des communes appartenant au service commun.

La nouvelle autorisation sera délivrée par le Préfet après consultation du maire de la commune concernée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieurement adoptées et prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour une période de cinq années.

ARTICLE 10 : MESURES D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera également adressée à Monsieur Le Directeur Régional de la SNCF et à Monsieur le Directeur de l'aéroport de Poitiers-Biard.

A Poitiers, le 25 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vienne

Jean-Philippe SETBON